

**DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 078**  
*(prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)*

**Objet : Marché public à procédure adaptée (MAPA) – Prestations de pose et dépose des motifs d'illumination de fin d'année et travaux associés pour les années 2022-2023 et 2023-2024**

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-22-4° et L 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission achats du 24 octobre 2022 ;

Considérant que la Commune souhaite procéder à la mise en lumière de la ville pour les fêtes de fin d'année 2022, 2023 et 2024 ;

Considérant que, pour ce faire, une procédure adaptée a été lancée au titre de l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que deux plis électroniques ont été reçus ;

Considérant que chaque offre a été analysée suivant l'article R.2152-7 du Code de la Commande Publique et en fonction des critères pondérés suivants :

- Critère 1 : Prix sur 70 points, apprécié sur la base des 2 DQE non contractuels avec les sous-critères suivants :
  - Sous-critère 1 : Pose et dépose des illuminations avec maintenance avec le DQE n°1 (60 points),
  - Sous-critère 2 : Travaux associés aux illuminations avec le DQE n°2 (10 points),
  
- Critère 2 : Valeur technique sur 30 points, appréciée sur la base des éléments remis par le candidat dans son mémoire technique avec les sous-critères suivants
  - Sous-critère 1 : Moyens humains pour l'exécution des prestations (5 points),
  - Sous-critère 2 : Méthodologie pour l'exécution des prestations (20 points),
  - Sous-critère 3 : Délai mélioratif pour la dépose des illuminations et pour l'intervention pour dépannage durant la période des illuminations (5 points),

Considérant qu'après analyse et négociation, l'offre de l'entreprise INSTALUM sise à LA TALAUDIERE (42 350), a été jugée économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de sélection.

Considérant que la vérification mentionnée à l'article R.2144-3 du Code de la Commande Publique a été accomplie ;

## DÉCIDE

Article 1 : L'accord-cadre est conclu avec l'entreprise INSTALUM sise à LA TALAUDIÈRE (42 350) pour des prestations de pose et dépose des motifs d'illumination de fin d'année et travaux associés pour les années 2022-2023 et 2023-2024.

Ces prestations se composent de deux types d'intervention :

- 1<sup>er</sup> type d'intervention : la pose et dépose de l'ensemble des illuminations avec maintenance,
- 2<sup>ème</sup> type d'intervention : les travaux associés aux illuminations (réparations, installations de nouveaux motifs...).

Le contrat est conclu selon la technique de l'accord-cadre : ses stipulations contractuelles étant fixées, il s'exécutera par bons de commande conformément aux articles R.2162-2, R.2162-13 et R.2162-41 du Code de la Commande Publique. Les bons de commande successifs pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Il est passé sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 50 000 € HT soit 60 000 € TTC.

Chaque bon de commande précisera les prestations décrites dans l'accord-cadre dont l'exécution est demandée et en déterminera la quantité. Les prix appliqués aux quantités sont ceux définis aux Bordereaux des Prix Unitaires.

La durée de l'accord-cadre est d'un an à compter de sa notification, renouvelable tacitement 1 fois pour la même durée.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Ecully, le 24 OCT. 2022  
Par délégation du maire  
L'adjoint à la Commande publique,

Certifié exécutoire le 24 OCT. 2022  
Par délégation du maire  
L'adjoint à la Commande publique,

Loïc ALIRAND



Loïc ALIRAND



## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Marché public à procédure adaptée (MAPA) - Prestations de pose et dépose des motifs d'illumination de fin d'année et travaux associés pour les années 2022-2023 et 2023-2024

---

Date de transmission de l'acte : 24/10/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 24/10/2022

---

Numéro de l'acte : 2022-078 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 069-216900811-20221024-2022-078-AU

---

Date de décision : 24/10/2022

Acte transmis par : Caroline CHER

---

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique  
1.7. Actes spéciaux et divers  
1.7.7. Décisions de l'exécutif prises par délégation de l'assemblée délibérante